



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité sociale

RÉFORME DE LA PRISE EN CHARGE DES FAUTEUILS ROULANTS

3^{ème} Comité de pilotage et de suivi de la réforme

Lundi 3 novembre 2025



Introduction et propos liminaires

Précédentes étapes

Février 2025 : Publication de l'arrêté de modification de nomenclature ; puis de l'avis de projet tarifaire

Mai 2025 : Premier comité de suivi de la réforme

Travaux sur les aménagements du texte éventuels, le cadre de transition, rédaction des textes réglementaires associés sur les contrats responsables, démarches acteurs industriels auprès du CERAH

Juillet 2025 : Publication de l'avis tarifaire et publication de l'avis de projet modificatif de l'arrêté du 6 février 2025

Juillet 2025 : Deuxième comité de suivi de la réforme

Octobre 2025 : Publication d'un arrêté modificatif de la nomenclature à la suite de l'avis HAS (10/10), début d'attribution des codes individuels, publication des textes réglementaires, introduisant la remise en bon état d'usage

Novembre 2025 : publication en ligne des fiches de préconisation concertées et d'une FAQ actualisée (à venir); publication à venir du décret simple sur les DAP et du DCE sur les contrats responsables (examen au CE le 12 novembre)

1^{er} décembre 2025 : entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature

[Publication textes sur la remise en bon état d'usage – arrêté norme et arrêté fixant la liste des DM concernés, transmis à la commission européenne (avec une période de statu quo jusqu'à fin décembre) et le cadre tarifaire associé]

Un cadre juridique quasi-finalisé

Un cadre juridique quasi finalisé (1/4)

Nomenclature : actualisation à la suite de l'avis HAS : publication le 10 octobre 2025

- **Allongement de la période de transition pour les spécifications techniques des fauteuils roulants du parc locatif afin de répondre à une demande des prestataires** : la dérogation est prolongée de 3 ans, au 1^{er} décembre 2028, avec la nécessité d'avoir une remontée périodique d'information
- **Remise en bon état d'usage** : application renvoyée à la publication du décret, avec une entrée en vigueur différée sauf pour l'engagement de restitution de l'utilisateur
- Modifications des **spécifications techniques** pour répondre à des retours des industriels, et clarification pour les modalités de facturations de certains codes
- **Diverses simplifications** :
 - rédaction sur les indications pour la **prise en charge sur devis**, pour répondre aux questions soulevées par les usagers
 - pour les **procédures d'essais** pour les fauteuils standards
- Modifications pour assurer des actions de **lutte contre la fraude** (ex : absence de prise en charge dans le cadre d'une téléconsultation).

Un cadre juridique quasi finalisé (2/4)

Examen par l'assurance maladie des demandes d'accord préalable et prise en charge sur devis : en cours de signature

- **Demande d'accord préalable : un délai de 15 jours, passé ce délai le silence vaut acceptation :**
 - la **location courte durée pour les FR électriques**
 - les **options d'achats** post location de courte durée ou en cas de **prolongation supplémentaire de 3 mois** au-delà des 6 mois de location courte durée,
 - la **location longue durée** pour les FRMP, FRMV, FREP et FREV
 - **l'achat de certains VPH spécifiques** (VPH électriques, tous les VPH manuels modulaires sauf FRM, les scooters)
- **Pour certaines situations nécessitant une prise en charge sur devis : un délai de 2 mois, silence valant acceptation:**
 - les demandes **d'options ou d'adjonctions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans la nomenclature mais qui répondent à un besoin de compensation du handicap**, et faisant l'objet d'un devis
 - les fauteuils de **sport** lorsque leur prix dépasse 2 400€ et dans les conditions de l'arrêté nomenclature
 - pour une demande de prise en charge d'un VPH relevant d'une DAP classique de 15 jours et d'une adjonction sur devis

Reste à faire : organiser un échange en novembre avec les associations d'utilisateurs sur la **circulaire explicitant les principes de réalisation des contrôles.**



Un cadre juridique quasi finalisé (3/4)

Partage de financement pour la location

- **Prise en charge des bénéficiaires C2S par la complémentaire santé solidaire pour la location courte durée :**
 - arrêté publié le 9 octobre 2025, la prise en charge sera effective au 1^{er} décembre.
- **Décret en conseil d'Etat sur l'intégration dans les contrats responsables de la location courte durée :**
 - En cours d'examen au CE : examen du texte le 12 novembre
 - Une lettre de tolérance sera adressée aux organismes complémentaires pour leur accorder un délai supplémentaire pour mettre en conformité leurs contrats, sans conséquence sur la prise en charge pour les usagers.

Un cadre juridique quasi finalisé (4/4)

Une remise en bon état d'usage qui entrera en vigueur en début d'année

En 2026, les fauteuils roulants remis en bon état d'usage pourront être proposés à la vente à la fin d'une location courte durée.

Un point sur l'ensemble de la réforme a été réalisé en septembre.

L'arrêté nomenclature du 20 octobre fait référence à **l'application différée** de la réforme, qui n'est pas problématique pour l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre.

Les textes d'application spécifiques, déjà connus, sont en cours de notification à la Commission européenne (avec une fin de la période de statu quo fin décembre).

A venir :

- S'il n'y a pas d'observations particulières, l'objectif est de publier rapidement les textes pour permettre une application de la réforme dès janvier / février 2026
- Avis de projet tarifaire à venir après passage en CEPS

Préparation entrée en vigueur de la réforme

Etat des lieux des certificats de conformité

CERAH

Obtention des certificats de conformité

A ce stade, sur 57 acteurs industriels recensés :

48 acteurs ont déposé des dossiers pour une certification au CERAH

+ 43% de dossiers déposés par rapport à juillet

Points de vigilance

Dynamique plus importante depuis juillet mais nécessite une **réactivité des acteurs** pour mise en conformité des documents à transmettre

Problématiques relatives à la **conformité aux normes**

Catégories de VPH	Taux de conformité des dossiers en octobre	Taux d'évolution du nombre de références déposés par rapport à juillet
FMP	65%	42%
FMPR	40%	67%
FRM	95%	0%
FRMC	27%	81%
FRMA	9%	35%
FRMS	9%	0%
FRMP	47%	88%
FRMV	60%	67%
FRE	41%	100%
FREP	39%	52%
FREV	17%	28%
SCO	14%	27%
POU_S	15%	30%
POU_MRE	18%	83%
CYC	47%	15%

Inscription des fauteuils au sein d'une ligne générique

Mise en ligne de la plateforme anticipée de démarches simplifiées depuis le 19 septembre 2025

[Mise en ligne d'une FAQ spécifique](#) sur le site du ministère pour accompagner les exploitants dans leur démarche

- 66 codes rentrés dans les bases AM (le 5/11) ce qui couvre 15 catégories sur 22
- Environ 70 dossiers validés côté ministère
- Plus de 120 dossiers déjà déposés et analysés par la DSS

Catégories	Nombre de références validées
Adjonctions	231
Cycles	1
FMP	7
FMPR	1
FRE	8
FREP	12
FREV	4
FRM	3
FRMP	1
FRMS	1
FRMV	3
POU_MRE	1
Scooter	3

Pas encore de référence pour les poussettes standards, bases, FRMA et FRMC

Evaluations par la CNEDIMTS en nom de marque

Etat des lieux au 3 novembre

HAS

- Peu de demandes en nom de marque de dispositifs médicaux
 - Quelques demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription en nom de marque pour des **assistances à la propulsion**
 - Une demande pour **une adjonction spécifique** en cours d'instruction par la HAS
 - Aucune sollicitation pour des rencontres précoces dans la perspective de nom de marque (rencontre précoce ou prédépôt)

Actions d'accompagnement et de communication (1/2)

Il est désormais essentiel de faire connaître le fonctionnement de la réforme aux prescripteurs et patients.

Ministère

CNAM

Déjà fait :

- Des **échanges** ont été conduits avec les prescripteurs, les prestataires et les industriels ces dernières semaines
- La **FAQ** sur le site internet du ministère vient d'être mise à jour avec de nouvelles réponses
 - Un projet de modèle de fiche **d'évaluation des besoins et de préconisation a été diffusé**



Une fiche unique pour les VPH spécifiques et adjonctions associées au VPH.

Un modèle **construit avec les représentants des ergothérapeutes et des médecins MPR**, et partagé avec les prestataires, les industriels et les usagers.

Sous réserve des retours, **objectif de mise en ligne sur le site du ministère début novembre.**

Contenu de la fiche :

Catégorie du VPH choisi par le prescripteur (seul ou en équipe) et l'utilisateur

Ensemble des **caractéristiques du fauteuil** : type d'assise, type de commande, etc.

Détail des **options nécessaires**

Mesures du patient

Actions d'accompagnement et de communication (2/2)

CNAM

À faire :

Prestataires

Osmose
fournisseurs/pharmacies
courant novembre +
Relai de nos
communications auprès
des syndicats

Page Ameli

Présentation du
téléservice aux syndicats
PSDM/pharma le 6
novembre

Prescripteurs

Osmose courant
novembre

Relai des
communications
auprès des syndicats

Page Ameli

Assurés

Newsletter assurés

Page **Ameli**

Formation en cours du réseau assurance maladie sur les DAP

CNAM

Objectif : homogénéité des décisions au sein du territoire

Comment ?

- **Préparation du réseau** : webinaire sur la réforme mi octobre, formation CERAH qui débute courant novembre, désignation de référents régionaux, Lettre réseau qui va reprendre les éléments déjà communiqués au réseau lors du webinaire (cible d'envoi : fin novembre)
- **Suivi** : remontées d'indicateurs régulières

Suite d'une décision défavorable

En cas de refus de prise en charge, **l'émetteur de la DAP peut adapter sa demande et re-déposer une DAP** au regard du motif de refus précisé par le service médical.

Modalités de transition

Modalités de transition pour les assurés



Passage à la nouvelle nomenclature

- Pour pouvoir être pris en charge au titre de la nouvelle nomenclature, **il faut une prescription conforme aux conditions** prévues par l'arrêté du 6 février
- Pour une prescription antérieure au 1^{er} décembre mais qui respecte les nouvelles modalités de prise en charge de la nouvelle nomenclature → elle pourra être envoyée et facturée sous les nouvelles conditions de nomenclature à partir du 1^{er} décembre 2025

Modalités de transition pour l'achat



3 périodes pour la gestion des demandes de financement

- **Avant le 1^{er} décembre 2025**, en cas de prescription, devis et facture établis selon la nomenclature antérieure au 6 février 2025, la prise en charge selon l'ancienne nomenclature est possible.
- **Entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026**, la prise en charge peut se faire :
 - **soit selon l'ancienne nomenclature** (les codes de l'ancienne nomenclature sont conservés jusqu'au 30 novembre, avec un suivi pour vérifier que le volume de fauteuil diminue bien). L'objectif est de **permettre de régler au mieux les dossiers déjà en cours**.
 - **soit selon le nouveau cadre en vigueur** à condition que la prescription, le devis et la facture soient conformes au même cadre.
- **A partir du 1^{er} décembre 2026**, seul le nouveau cadre de prise en charge sera applicable.

Modalités de transition pour la location

Une longue période de transition mise en place conformément aux demandes exprimées

- **Extension de la durée d'utilisation du parc locatif à 3 ans**, jusqu'au 1^{er} décembre 2028



La mise en ligne d'une **table d'équivalence** entre fauteuils de l'ancienne nomenclature et nouveau cadre en vigueur est prévue, rôle du CERAH.

- La nomenclature prévoit une nouvelle **possibilité dérogatoire de prise en charge supplémentaire de 3 mois** en cas de location de courte durée de 6 mois déjà écoulée (ex: rééducation prolongée pour jambe cassée). Dans ce cas, une option d'achat ne pourra pas être facturée.
- **Possibilité de déclencher une option d'achat** pour des locations en cours de plus 6 mois

Points d'attention

Points d'attention pour les usagers



Questions

1. **Cumul** des VPH électriques de **sport** avec les autres fauteuils roulants
2. Demande de faire évoluer la nomenclature sur les **corsets sièges**
3. Possibilité de **nouvelle adjonction sur devis** en cas de nouveau besoin
4. Instruction par les services de l'Assurance maladie des **demandes d'accord préalable**



réponses

1. Les VPH électriques de sport pourront être pris en charge au sein de la ligne générique des VPH électriques et pourront donc être cumulés avec les VPH manuels dont ceux de sport manuels **à condition de respecter le cadre de prescription**
2. La **révision de la prise en charge des corsets-sièges est priorisée** afin d'améliorer la prise en charge dans le cadre de la compensation du handicap, **mais ce travail ne pourra être finalisé pour la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} décembre.**
3. En cas d'évolution du besoin de l'utilisateur, une prise en charge sur devis respectant le nouveau cadre de prescription sera possible
4. **Travaux en cours sur la circulaire** qui pourra faire l'objet d'échanges en novembre, en plus des précisions qui sont faites dans la FAQ.

Points d'attention pour les industriels



Questions

1. Demande par certains industriels de la **mise en conformité** avec la norme EN12183
2. **TVA** applicable sur coussins, PAP et adjonctions aux VPH
3. Clarification des **règles de non cumul**



réponses

1. La demande n'est pas consensuelle au sein des fabricants. Par ailleurs les normes sont connues depuis 4 ans. **Demande de remonter précisément le nombre de références et des précisions sur modèles concernés en fonction de la dynamique d'obtention des certificats de conformité.**
2. TVA **réduite à 5,5%** pour les adjonctions associées aux VPH du titre IV, précision à venir sur les **prestations de mise à disposition** dans la FAQ
3. **Publication à venir** sur le site du ministère du tableau récapitulatif pour les règles de non cumul

Points d'attention pour les prestataires



Questions

1. Clarification des **modalités d'application des cadres dérogatoires de transition**
2. Application du **délai de carence** pour les VPH en location selon l'ancienne nomenclature
3. Demande de prise en compte de la situation spécifique de **l'outre mer**



réponses

1. Clarification et précision sur les modalités de transition pour l'achat et les VPH en location
 - dans le cadre de la FAQ
 - dans la circulaireD'autres questions nous ont été adressées, elles feront l'objet d'une mise à jour au fil de l'eau et dès que possible.
2. Afin de faciliter la transition, le **délai de carence** pour les VPH en location selon l'ancienne nomenclature **ne s'appliquera que pour le nouveau cadre.**
3. Des coefficients de majoration pour la LPP sont prévus pour l'outre mer qui s'appliquent sur le PLV et non sur le prix de cession.

Principaux compléments apportés à la FAQ

Renouvellement à l'identique et obligation d'essai

Qu'est-ce qu'un « renouvellement à l'identique » ? Est-ce que les essais sont requis ?

Reprise de la définition du renouvellement à l'identique préconisée par la HAS dans son avis et définie par arrêté.

Un renouvellement à l'identique se caractérise par **une nouvelle prescription d'un VPH de la même catégorie, du même modèle ou de sa nouvelle version, et de la même configuration.**

Par exemple, le renouvellement d'un fauteuil roulant manuel multiconfigurable de l'entreprise A par un autre fauteuil roulant manuel multiconfigurable de l'entreprise B n'est pas considéré comme un renouvellement à l'identique.

Dès lors qu'il s'agit d'un renouvellement à l'identique, les essais, tels que la présentation sur catalogue ou les essais comparatifs adaptés au type de VPH, ne sont pas requis, ce qui simplifie la procédure pour l'utilisateur.

Renouvellement anticipé

Quelles conditions pour le renouvellement anticipé (avant la date minimale) pour l'achat d'un fauteuil roulant ?

Les conditions pour un renouvellement anticipé avant la date minimale prévue par la nomenclature pour l'achat d'un fauteuil roulant sont liées à des situations non anticipables.

La nomenclature est conçue pour permettre des modalités de prise en charge adaptées à chaque situation et à chaque besoin : par exemple, dans le cas d'un besoin stable et pérenne, la prescription d'un fauteuil à l'achat sera privilégiée par le prescripteur, alors que dans le cas d'une pathologie rapidement évolutive nécessitant des modifications régulières, une prescription de fauteuil en location courte ou longue durée sera préférée.

En cas d'évolution rapide de la pathologie du patient ou de sa morphologie, un renouvellement anticipé peut être nécessaire avant la date prévue. Ce renouvellement, objectivé par une nouvelle prescription, est autorisé pour passer d'une catégorie de fauteuil à une autre, et non au sein d'une même catégorie, afin de disposer d'un fauteuil plus adapté aux nouveaux besoins du patient.

Règles de non cumul

Est-il possible de cumuler la prise en charge de différents fauteuils à l'achat ?

La réforme permet de cumuler la prise en charge de différents fauteuils roulants à l'achat dans certains cas, mais elle encadre strictement ces cumuls pour éviter les doublons de dispositifs répondant au même besoin.

- **Cumul possible si le besoin évalué le justifie pour répondre à un usage différent**, comme un fauteuil manuel pour l'intérieur et un fauteuil électrique pour l'extérieur notamment lorsque l'usage de l'électrique n'est pas possible au regard de l'habitat de l'utilisateur.
- **Interdiction des cumuls au sein d'une même catégorie**, par exemple pour deux fauteuils modulaires manuels.

Un tableau récapitulatif détaillé, qui précise les modalités autorisées et les interdictions, sera publié sur le site du ministère de la Santé avant le 1^{er} décembre 2025.

Ce tableau aidera les usagers et les professionnels à comprendre clairement les règles.

Cumuls des produits d'aide à la posture

Les produits d'assistances à la posture (PAP) sont-ils pris en charge ? Avec quels fauteuils ?

Les produits d'assistance à la posture (PAP) sont pris en charge par l'Assurance Maladie. **Ils sont réservés aux VPH modulaires**, tels que les FRM, FRMS, FRMA, FRMC, FRMP, FRMV et POU_MRE. Ils ne sont pas facturables avec les FMP, FMPR et POU_S, s'agissant de VPH non modulaires.

En pratique, le remboursement s'effectue à travers deux forfaits distincts d'un montant maximum de 600€ :

- le forfait A pour les PAP du dossier ou des membres supérieurs,
- le forfait B pour les PAP du siège, des hanches ou des membres inférieurs.

Chaque forfait est facturable en plusieurs fois dans la limite du montant total défini par l'avis tarifaire lié à la nomenclature.

La prescription des PAP suit les mêmes conditions que celles du fauteuil roulant associé.

Compatibilité de certaines adjonctions

Compatibilité AAP, ceinture et supplément bariatrique

Le supplément bariatrique:

- Non limité aux fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle (FRM)
- Compatible avec tous les fauteuils roulants modulaires,
- pour répondre, lorsque c'est nécessaire, aux besoins des usagers pesant plus de 150 kg.

Les assistants d'aide à la propulsion (AAP):

- Non limités aux seuls fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle (FRM)
- Compatibles avec l'ensemble des fauteuils modulaires, FRMA (actif), FRMC (configurable), FRMP (multi-position) et FRMV (verticalisation).

La ceinture est compatible avec les poussettes. Elle est compatible avec les poussettes modulaires évolutives (POU_MRE).

Indicateurs

Premiers indicateurs proposés



Indicateurs à suivre pour s'assurer du bon déploiement de la réforme

- **Indicateurs d'accès :**
 - nombre de patients bénéficiant d'une prise en charge (par assurance maladie)
 - évolution par rapport au reste à charge moyen observé avant réforme (10 % usagers de FRE avec un reste à charge de 8 670 €) vs après réforme,
 - délai de prise en charge, prescription et démarches administratives (par associations d'usagers)
 - Répartition géographique du nombre de distributeurs présents (par distributeurs/ PSDM)
- **Indicateurs techniques :**
 - nombre de références de dispositifs présentes dans la nouvelle nomenclature vs avant réforme (par ministère)
 - nombre de démarches d'inscription en nom de marque (par ministère)
 - répartition des différentes catégories et ligne sur devis,
 - nombre et typologie de produits remis en bon état d'usage
- **Indicateurs budgétaires :**
 - évaluation des postes de dépense (répartition achat/location courte et longue durée),
 - évolution de la dépense remboursée AMO et des complémentaires,
 - développement de l'économie circulaire
- **Indicateurs de montée en charge:**
 - Sur l'activité de certification (nombre de dossiers ouverts, validés, refusés) (par Cerah)
 - Sur les demandes de codes individuels (par ministère)
 - Sur les noms de marque à la suite du 1er décembre 2025 (dépôts, évaluation HAS) (par HAS)